



**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**

**Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux
de sa trente-neuvième session, tenue à Vienne
du 27 mars au 6 avril 2000**

Tables des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-13	3
A. Ouverture de la session	1-2	3
B. Adoption de l'ordre du jour	3	3
C. Participation	4-7	3
D. Organisation des travaux	8-11	4
E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique	12-13	4
II. Débat général	14-18	4
III. État des instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique	19-26	5
IV. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial	27-35	6
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications	36-49	7
VI. Question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace	50-57	8
VII. Examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique	58-76	9

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VIII. Examen du concept d'“État de lancement”	77-90	11
IX. Propositions présentées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarantième session du Sous-Comité juridique	91-114	12
 Annexes		
I. Rapport du Président du Groupe de travail chargé de l'examen du point 6 de l'ordre du jour, intitulé “Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications”		17
II. Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour, intitulé “Examen du concept d'“État de lancement””		19
III. Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires: document adopté par le Sous-Comité juridique		22

I. Introduction

à inscrire à l'ordre du jour de la quarantième session du Sous-Comité juridique.

A. Ouverture de la session

1. Le Sous-Comité juridique a tenu sa trente-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 27 mars au 6 avril 2000, sous la présidence de M. Vladimir Kopal (République tchèque).
2. Lors de la séance d'ouverture (622^e séance), le 27 mars, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a brièvement décrit la nouvelle structure de l'ordre du jour et les travaux que devrait réaliser le Sous-Comité à sa trente-neuvième session. La transcription *in extenso* de cette déclaration, non revue par les services d'édition, est publiée sous la cote COPUOS/Legal/T.622.

B. Adoption de l'ordre du jour

3. À sa séance d'ouverture, le Sous-Comité juridique a adopté l'ordre du jour suivant:
 1. Ouverture de la session.
 2. Déclaration du Président.
 3. Débat général.
 4. État des instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
 5. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial.
 6. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
 7. Question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
 8. Examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
 9. Examen du concept d'"État de lancement".
 10. Propositions présentées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points

C. Participation

4. Des représentants des États membres suivants du Sous-Comité ont participé à la session: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Ukraine et Uruguay.
5. Des représentants des institutions spécialisées du système des Nations Unies et des autres organisations internationales ci-après ont participé à la session: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Union internationale des télécommunications (UIT), Agence spatiale européenne (ESA), Fédération internationale d'aéronautique (FIA), Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT) et Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (IMSO).
6. De la 622^e à la 624^e ainsi qu'à la 629^e séances, tenues les 27, 28 et 30 mars, le Président a informé le Sous-Comité que des demandes de participation aux travaux de la session du Sous-Comité avaient été reçues des représentants permanents de l'Arabie saoudite, de la Bolivie, du Costa Rica, du Guatemala, du Panama, du Pérou, de la Slovaquie et de Sri Lanka. Le Sous-Comité a considéré qu'étant donné que seul le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pouvait accorder le statut d'observateur, il ne pouvait lui-même prendre de décision officielle à ce sujet, mais que les représentants des pays susmentionnés pourraient assister aux séances officielles du Sous-Comité et demander la parole au Président s'ils souhaitaient faire des déclarations.
7. La liste des représentants des États membres du Sous-Comité, des États non membres du Sous-Comité, des institutions spécialisées et des autres organisations participant à la session ainsi que des membres du secrétariat du Sous-Comité est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/INF/32.

D. Organisation des travaux

8. Conformément aux décisions adoptées lors de sa séance d'ouverture, le Sous-Comité juridique a organisé ses travaux de la façon suivante:

a) Conformément à la recommandation approuvée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,¹ le Sous-Comité est convenu de suspendre pendant sa trente-neuvième session les travaux du Groupe de travail sur le point 7 de l'ordre du jour;

b) Le Sous-Comité a reconvoqué son Groupe de travail sur le point 6 de l'ordre du jour, ouvert à tous ses membres, et a élu M. Héctor Raúl Pelaez (Argentine) pour en assurer la présidence;

c) Conformément au plan de travail adopté par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique² et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/67, du 6 décembre 1999, le Sous-Comité a établi un groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour, ouvert à tous ses membres, et a élu M. Kai-Uwe Schrogl (Allemagne) pour en assurer la présidence;

d) Chaque jour, le Sous-Comité a débuté ses travaux par une séance plénière afin d'entendre les délégations qui souhaitaient prendre la parole, puis la séance a été levée pour permettre à un groupe de travail de se réunir, selon que de besoin.

9. Lors de la séance d'ouverture, le Président a fait une déclaration concernant l'utilisation des services de conférence par le Sous-Comité. Il a appelé l'attention sur l'importance que l'Assemblée générale et le Comité des conférences attachaient à une utilisation efficace de ces services par tous les organes délibérants de l'ONU. En conséquence, le Président a proposé au Sous-Comité, qui a souscrit à cette idée, de continuer à mener ses travaux selon des modalités d'organisation souples afin d'utiliser pleinement les services de conférence disponibles.

10. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un colloque sur le thème "Aspects juridiques de la commercialisation des activités spatiales", parrainé par l'Institut international de droit spatial (IIDS) en coopération avec le Centre européen de recherche en droit de l'espace, s'est tenu immédiatement après la 623^e séance du Sous-Comité juridique, le 27 mars 2000. La coordination de ce colloque devait être assurée par M. E. Fasan (IIDS). Des exposés y ont été présentés par M. S. Doyle sur le thème "Droit spatial et commercialisation: synthèse de la législation actuelle à la lumière des faits nouveaux intervenus en matière de

commercialisation", M. P. van Fenema sur le thème "Services de lancement", M. R. Jakhu sur le thème "Télécommunications et diffusion" et M^{me} G. Catalano Sgrosso sur le thème "Télétection". Le Sous-Comité a décidé que l'IIDS et le Centre devraient être invités à tenir un autre colloque sur le droit spatial à la quarantième session.

11. Le Sous-Comité juridique a recommandé de tenir sa quarantième session du 2 au 12 avril 2001.

E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique

12. Le Sous-Comité a tenu au total 17 séances. Les vues exprimées lors de ces séances sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.622 à 638.

13. À sa 638^e séance, le 6 avril, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa trente-neuvième session.

II. Débat général

14. Au cours du débat général, des déclarations ont été faites par les représentants des États membres suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Maroc, République de Corée et République tchèque. Le représentant du Guatemala (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) a également fait une déclaration. Les vues exprimées par ces représentants sont consignées dans les transcriptions, *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.622 à 625.

15. À la 622^e séance, le 27 mars, le Directeur du Bureau des affaires spatiales a fait une déclaration dans laquelle il a rendu compte des activités du Bureau intéressant le Sous-Comité juridique et des avancées faites en matière de droit spatial.

16. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction de la création par le Bureau des affaires spatiales d'une base de données préliminaire accessible publiquement sur les législations nationales relatives à l'espace et il est convenu que le Secrétariat devrait poursuivre ses efforts pour gérer cette base de données et la développer.

17. Une délégation a estimé que, comme 2001 marquerait le quarantième anniversaire du premier vol spatial habité et étant donné que le Sous-Comité juridique tiendrait aussi cette année-là sa quarantième session, le Sous-Comité devrait examiner comment ces événements pourraient être célébrés comme il convient. Cette délégation a suggéré, en outre, que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique envisage de contribuer à la célébration de la Semaine mondiale de l'espace (4-10 octobre 2000) et de la dernière année du XX^e siècle en tenant une session extraordinaire de courte durée à cette période à New York.

18. Certaines délégations ont estimé qu'il serait souhaitable d'élargir la composition du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de permettre aux membres du Comité qui siégeaient par roulement d'en devenir des membres permanents.

III. État des instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique

19. À la 622^e séance, le 27 mars, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 4 de l'ordre du jour et a appelé l'attention du Sous-Comité sur le fait que, conformément à une recommandation faite par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-deuxième session en 1999, l'Assemblée générale, dans sa résolution 54/67, avait entériné la recommandation du Comité selon laquelle ce nouveau point serait inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité comme question ordinaire, afin qu'il puisse être rendu compte de toute signature ou ratification additionnelle ainsi que de l'application des instruments juridiques relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

20. Le Président a brièvement rendu compte au Sous-Comité de l'état actuel des signatures et des ratifications pour les instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique, conformément aux renseignements communiqués au Secrétariat par les dépositaires desdits instruments. Avec les adhésions de l'Indonésie et du Liechtenstein et la succession de Saint-Vincent-et-les Grenadines, la situation concernant le nombre des signatures et ratifications pour les cinq instruments juridiques des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique était, en février 2000, la suivante:

a) Le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation

de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (également appelé "Traité sur l'espace extra-atmosphérique", résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), comptait 96 États parties et avait été signé par 27 autres États;

b) L'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ("Accord sur le sauvetage", résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe) comptait 87 États parties et avait été signé par 26 autres États;

c) La Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux ("Convention sur la responsabilité", résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe) comptait 81 États parties et avait été signée par 26 autres États;

d) La Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ("Convention sur l'immatriculation", résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe) comptait 42 États parties et avait été signée par 4 autres États;

e) L'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes ("Accord sur la Lune", résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe) comptait neuf États parties et avait été signé par cinq autres États.

En outre, une organisation intergouvernementale avait déclaré accepter les droits et obligations découlant de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique; deux organisations intergouvernementales avaient déclaré accepter les droits et obligations découlant de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux; et deux organisations intergouvernementales avaient déclaré accepter les droits et obligations découlant de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

21. Il a été noté que les informations contenues dans le livret *Traité et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique: édition commémorative* (A/AC.105/722), y compris celles relatives aux signatures et ratifications pour les cinq instruments juridiques des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, avaient été mises à jour par le Secrétariat et que les

informations ainsi ajoutées avaient été distribuées en tant qu'additif à ladite publication (A/C.105/722/Add.1).

22. Le Sous-Comité s'est félicité des rapports présentés par les États membres sur l'état d'avancement des mesures prises par les États en matière d'adhésion aux cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique et sur les initiatives envisagées à cet égard.

23. Le Sous-Comité était saisi, à titre d'information, des notes verbales par lesquelles les Gouvernements du Japon (A/AC.105/735) et des États-Unis (A/AC.105/737) avaient communiqué, conformément à l'article 5 de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, des renseignements relatifs à des éléments d'objets spatiaux retombés sur Terre en territoire relevant de leur autorité.

24. Selon un avis, même si les dispositions des instruments juridiques couvraient de façon satisfaisante les activités de plus en plus complexes en relation avec l'espace extra-atmosphérique, les États membres devraient réexaminer leur régime juridique interne afin de faire en sorte que les dispositions de ces instruments juridiques soient dûment appliquées et, si nécessaire, mettre en place des mécanismes réglementaires nationaux appropriés afin d'assurer le plein respect de ces instruments.

25. Certaines délégations ont estimé que le moment était venu pour le Sous-Comité d'examiner s'il était opportun et souhaitable d'élaborer une convention globale unique sur le droit spatial, comme cela avait été fait avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.³

26. La transformation *in extenso*, non revue par les services d'édition, des déclarations prononcées par les délégations lors de l'examen du point 4 de l'ordre du jour est publiée sous les cotes COPUOS/Legal/T.622 à 626.

IV. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial

27. À la 624^e séance, le 28 mars, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 5 de l'ordre du jour et a appelé le Président à appelé l'attention sur le fait qu'à sa quarante-deuxième session, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait décidé d'inscrire ce nouveau point à l'ordre du jour en tant que

point ordinaire, décision approuvée ensuite par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/67.

28. Le Sous-Comité juridique a noté, en l'appréciant, que plusieurs organisations internationales avaient été invitées par le Secrétariat à présenter au Sous-Comité un rapport sur leurs activités dans le domaine du droit spatial et il est convenu que le Secrétariat devrait renouveler cette invitation pour la quarantième session du Sous-Comité, en 2001.

29. Le Sous-Comité juridique était saisi de deux documents de séance (A/AC.105/C.2/2000/CRP.4 et A/AC.105/C.2/2000/CRP.10), contenant des compilations des rapports présentés par les organisations du système des Nations Unies et autres organisations internationales ci-après sur leurs activités dans le domaine du droit spatial: Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), UIT, Association du droit international, Centre européen de recherche en droit de l'espace, ESA, IIDS et IMSO.

30. En outre, les représentants des organisations internationales ci-après ont rendu compte au Sous-Comité juridique de leurs activités dans le domaine du droit spatial: UIT, Centre européen de recherche en droit de l'espace, ESA, EUMETSAT, IIDS, IMSO et Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

31. Le Sous-Comité a noté que le quarante-troisième Colloque sur le droit spatial de l'IIDS et le neuvième Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace se tiendraient à Rio de Janeiro (Brésil) du 2 au 6 octobre 2000.

32. Selon certaines délégations, les travaux menés sous les auspices d'UNIDROIT concernant l'élaboration d'un nouveau régime international régissant les garanties portant sur les équipements mobiles de grande valeur, comme les objets spatiaux, étaient extrêmement utiles et bénéficiaient d'un large soutien, y compris de la part du secteur privé. Il a été dit que l'examen des questions relatives à ces travaux devrait figurer en tant que point/thème de discussion distinct à l'ordre du jour de la quarantième session du Sous-Comité juridique.

33. Il a été estimé que les organisations intergouvernementales ayant des activités liées à l'espace et leurs États membres devraient examiner dans quelles conditions ces organisations pourraient accepter les droits et obligations énoncés dans certains des traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique et les mesures qui pourraient éventuellement être prises à cet

égard pour encourager une adhésion plus large de ces organisations au droit international de l'espace.

34. Il a été dit qu'il serait extrêmement utile de disposer d'informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des conséquences de la privatisation des organisations internationales ayant des activités spatiales dans le cadre des traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

35. La transcription *in extenso*, non revue par les services d'édition, des déclarations prononcées par les délégations lors de l'examen du point 5 de l'ordre du jour est publiée sous les cotes COPUOS/Legal/T.624 à 628 et 634.

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

36. À la 624^e séance, le 28 mars, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 6 de l'ordre du jour.

37. Il a appelé l'attention sur le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 54/67, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁴ tendant à ce que le Sous-Comité juridique, à sa trente-neuvième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier des pays en développement, continue d'examiner, par l'intermédiaire de son Groupe de travail, les questions liées à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'UIT.

38. Le Sous-Comité juridique était saisi des documents suivants:

a) Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-huitième session (A/AC.105/721);

b) Rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa trente-septième session (A/AC.105/736);

c) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 5), déjà soumise au Sous-Comité juridique à sa trente-septième session;

d) Document de travail intitulé "Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires" (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1), présenté par la Colombie lors de la trente-cinquième session du Sous-Comité;

e) Note du Secrétariat intitulée "Analyse d'ensemble des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.204), déjà soumise au Sous-Comité à sa trente-sixième session.

39. L'attention du Sous-Comité juridique a également été appelée sur deux documents mis à jour par le Secrétariat, en coopération avec l'UIT, conformément à la recommandation faite par le Sous-Comité à sa trente-huitième session (A/AC.105/721, par. 41). Le premier des deux documents était intitulé "Analyse de la compatibilité de l'approche contenue dans le document de travail intitulé 'Quelques considérations concernant l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaire' et des réglementations existantes de l'Union internationale des télécommunications relatives à l'utilisation de l'orbite géostationnaire" (A/AC.105/C.2/L.205/Rev.1) et le second était un document de séance contenant un répertoire des documents se rapportant à la question de l'orbite des satellites géostationnaires (A/AC.105/C.2/2000/CRP.3/Rev.1).

40. Certaines délégations ont estimé que, comme le point de l'ordre du jour se rapportant à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires englobait deux questions différentes, celles-ci pourraient faire l'objet de deux sous-points distincts et être examinées séparément, ce qui faciliterait les travaux du Sous-Comité juridique sur le sujet.

41. Certaines délégations ont considéré que, compte tenu des développements technologiques récents, il était nécessaire que le Sous-Comité juridique continue d'examiner la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, notamment en relation avec les objets aérospatiaux, en étudiant les documents qui

avaient été préparés à ce sujet et lui avaient été soumis à de précédentes sessions.

42. On a estimé que pour faciliter l'examen de la question des objets aérospatiaux, le Secrétariat pourrait mettre à jour l'analyse des réponses reçues des États membres depuis la dernière fois que le Sous-Comité juridique avait procédé à l'examen du document intitulé "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 5). On a aussi estimé qu'il serait utile, aux fins de l'examen de cette question, que le Secrétariat étudie la possibilité de mettre à la disposition du Sous-Comité les documents du colloque sur les objets aérospatiaux tenu à l'Université de Rome.

43. Il a été jugé prématuré de mettre au point toute définition ou délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sachant que l'absence d'une telle définition ou délimitation n'avait posé aucun problème s'agissant de mener des activités spatiales et qu'une définition ou délimitation arbitraire et artificielle de l'espace extra-atmosphérique amoindrirait l'utilité et l'efficacité de la législation internationale. Selon une autre délégation, une définition et une délimitation de l'espace extra-atmosphérique étaient indispensables pour permettre aux États membres de disposer de la base juridique nécessaire pour réglementer leurs activités nationales dans le domaine ainsi que pour régler le problème des collisions susceptibles de se produire entre des objets aérospatiaux et des aéronefs.

44. Comme mentionné plus haut à l'alinéa b) du paragraphe 8, à sa 622^e séance, le 27 mars, le Sous-Comité juridique a convoqué à nouveau son Groupe de travail sur le point 6 de l'ordre du jour sous la présidence de M. Héctor Raúl Pelaez (Argentine).

45. Le Sous-Comité juridique a pris note, en les appréciant, des efforts de la France et des autres coauteurs du document intitulé "Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires" (A/AC.105/C.2/2000/CRP.7), dont le Groupe de travail avait été saisi afin qu'un consensus sur la question de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires puisse être trouvé.

46. Le Sous-Comité juridique s'est félicité de l'accord qui s'était dégagé au sein du Groupe de travail concernant le texte de ce document de séance (A/AC.105/C.2/2000/CRP.7). Le texte modifié, tel qu'adopté par le Groupe de travail, a été examiné par le Sous-Comité en tant que document de séance, intitulé "Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires" (A/AC.105/C.2/2000/CRP.9).

47. À sa 631^e séance, le 31 mars, le Sous-Comité juridique a établi sous sa forme définitive et adopté ce deuxième document de séance. Le texte retenu (A/AC.105/C.2/L.221) figure à l'annexe III du présent rapport.

48. Le Groupe de travail sur le point 6 de l'ordre du jour a tenu trois séances. À la 638^e séance, le 6 avril, le Sous-Comité juridique a approuvé le rapport du Groupe de travail qui figure à l'annexe I du présent rapport.

49. Les déclarations faites par les délégations pendant le débat sur le point 6 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.624 à 631.

VI. Question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace

50. À la 625^e séance, le 28 mars, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 7 de l'ordre du jour.

51. Le Président a appelé l'attention sur le fait que, dans sa résolution 54/67, l'Assemblée générale avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique continue d'examiner, comme thème de réflexion à part entière, la question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68).

52. Le Sous-Comité juridique a rappelé la recommandation qu'il avait formulée à sa trente-huitième session et qui avait ensuite été adoptée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à savoir qu'à la trente-neuvième session, le Groupe de travail chargé d'examiner la question des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace suspendrait à nouveau ses travaux en attendant l'issue des travaux du Sous-Comité scientifique et technique, étant entendu que le Groupe de travail pourrait être reconstitué si, de l'avis du Sous-Comité juridique, les progrès du Sous-Comité scientifique et technique, à sa trente-septième session en 2000, le justifiaient.

53. Comme indiqué plus haut à l'alinéa a) du paragraphe 8, à sa 622^e séance, le Sous-Comité juridique a décidé de suspendre pendant sa trente-neuvième session

les travaux du Groupe de travail sur le point 7 de son ordre du jour.

54. Le Sous-Comité était saisi, pour information, d'une note verbale (A/AC.105/677 et Add.1) par laquelle le Gouvernement des États-Unis avait communiqué, conformément au Principe 4 des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, des renseignements sur la mise à disposition du public des résultats de l'évaluation de sûreté effectuée sur l'engin spatial Cassini.

55. Quelques délégations se sont félicitées des travaux effectués par le Comité scientifique et technique à sa trente-septième session sur le point intitulé "Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace" conformément à un plan de travail multiannuel, travaux qui avaient consisté pour la première année à recenser les procédés et normes techniques utilisés sur Terre qui pourraient être appliqués aux sources d'énergie nucléaires dans l'espace, de même que les différences entre ces dernières et les applications terrestres de l'énergie nucléaire.

56. Il a été estimé que les conventions adoptées sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les documents publiés par l'Agence étaient pertinents pour le plan de travail du Sous-Comité scientifique et technique et que les vues de l'Agence à cet égard étaient bienvenues.

57. La transcription *in extenso*, non revue par les services d'édition, des déclarations prononcées par les délégations dans le cadre de l'examen du point 7 de l'ordre du jour est publiée sous les cotes COPUOS/Legal/T.625 à 627.

VII. Examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique

58. À la 626^e séance, le 29 mars, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 8 de l'ordre du jour.

59. Le Président a appelé l'attention sur le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 54/67, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique continue d'examiner la question de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique, conformément au plan de travail proposé pour ce point de l'ordre du jour et approuvé par le Sous-Comité à sa trente-sixième session.

60. Le Sous-Comité juridique a noté que 2000 était la dernière année de son plan de travail et qu'il devait par conséquent, à sa session en cours et sur la base des recommandations du Groupe de travail, examiner et appliquer, selon qu'il conviendrait, les mesures jugées appropriées pour parvenir à l'adhésion la plus large et la plus complète possible aux traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

61. Le Sous-Comité juridique a rappelé les travaux et recommandations de son Groupe de travail chargé d'examiner ce point, qui s'était réuni à la trente-huitième session sous la présidence de M. Vassilios Cassapoglou (Grèce). Le rapport du Groupe de travail figurait dans le rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-huitième session (A/AC.105/721, annexe II).

62. Le Sous-Comité juridique était également saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur l'examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux concernant l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/L.210 et Add.1);

b) Documents de travail sur le sujet présentés au Sous-Comité juridique à sa trente-septième session par:

i) L'Allemagne, au nom des États membres de l'ESA et des États qui ont signé des accords de coopération avec l'ESA (A/C.105/C.2/L.211/Rev.1, par. 2 à 9);

ii) La Fédération de Russie (A/AC.105/C.2/L.213).

63. Il a été estimé que la structure proposée pour le rapport du Groupe de travail par la délégation mexicaine à la trente-huitième session du Sous-Comité juridique pourrait constituer la base du rapport final du Sous-Comité sur le sujet.

64. Il a été considéré que les recommandations contenues dans les alinéas a) et c) du paragraphe 13 du précédent rapport du Groupe de travail sur la question (A/AC.105/721, annexe II) étaient primordiales et que c'était autour d'elles que devraient s'articuler les travaux du Sous-Comité juridique pour la dernière année du plan de travail. La même délégation a aussi estimé que le Sous-Comité devrait demander clairement aux États d'envisager sérieusement d'adhérer à ce qu'il considérerait comme "les quatre instruments de base". En outre, les États qui avaient accepté ces instruments devraient examiner dans quelle mesure ces derniers étaient effectivement mis en œuvre au niveau national.

65. Il a été dit que si les États devaient envisager de faire une déclaration reconnaissant comme obligatoires les décisions de la Commission de règlement des demandes en cas de différend au sujet des dispositions de la Convention sur la responsabilité, cela n'était pas nécessairement la meilleure façon de procéder compte tenu de la diversité des mécanismes juridiques ou autres dont on pourrait disposer pour régler les différends en matière spatiale.

66. Certaines délégations ont considéré qu'il conviendrait d'examiner plus en détail l'Accord sur la Lune afin de déterminer pourquoi les États membres et les organisations internationales étaient si peu nombreux à l'avoir signé et ratifié et d'envisager des mesures à prendre pour remédier à cette situation. On a estimé, à cet égard, que le Secrétariat devrait inviter les États membres et les organisations internationales qui n'avaient pas encore ratifié ou accepté l'Accord à expliquer pourquoi.

67. Selon certaines délégations, compte tenu de l'évolution rapide de la technologie et de l'organisation des activités dans le domaine spatial, il fallait que le Sous-Comité juridique continue à jouer un rôle majeur s'agissant d'élaborer des principes juridiques et de déterminer les améliorations à apporter aux principes et instruments juridiques relatifs à l'espace extra-atmosphérique existants. À ce propos, il a été dit que le Sous-Comité juridique devrait engager un débat en vue de la formulation d'interprétations détaillées des principes et concepts juridiques existants, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'application des traités ainsi que des progrès et de l'évolution des techniques et du droit.

68. On a estimé que s'il était décidé que l'un quelconque des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique devait être révisé, cette révision ne pourrait être officiellement proposée que par les États parties à l'instrument considéré, conformément au droit international et aux dispositions mêmes de l'instrument. Le Sous-Comité juridique ne pouvait pas, même par consensus, proposer de modification ou de révision d'un instrument, son rôle se limitant à aider les États parties en question à procéder à une analyse objective. Mais on a aussi fait valoir que cet argument n'était pas en contradiction avec les travaux entrepris par le Sous-Comité juridique au titre de ce point de l'ordre du jour.

69. Il a été rappelé que les cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique étaient, par nature, interdépendants et qu'il convenait donc de les examiner et de les analyser globalement en vue d'une révision ou d'une modification éventuelle dans

l'avenir. La même délégation a dit que si une telle révision ou modification se révélait nécessaire, il n'y aurait pas d'autre choix que d'élaborer un traité global unique relatif à l'espace extra-atmosphérique.

70. Il a été estimé que l'acceptation universelle et le respect au niveau national des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique devaient rester l'objectif primordial, qui importait plus que de rechercher un consensus quant à la nécessité d'améliorer le régime instauré par le droit spatial.

71. On a jugé qu'une clarification de certains termes contenus dans les instruments juridiques relatifs à l'espace extra-atmosphérique était nécessaire afin de renforcer l'application desdits instruments. De l'avis de la même délégation, il conviendrait de procéder à cette clarification en complétant par des annexes les instruments existants ou bien par d'autres moyens similaires conformes à l'usage du droit international.

72. On a estimé qu'il conviendrait de prendre en compte, dans tout examen des instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique, le rôle et le statut juridique de plus en plus importants des organisations internationales dans les activités spatiales. La même délégation a ajouté que le Secrétariat devrait solliciter les vues desdites organisations internationales à cet égard, afin de les communiquer au Sous-Comité pour examen.

73. Il a été considéré que, pour sensibiliser les États et les encourager à envisager de ratifier les cinq instruments juridiques relatifs à l'espace extra-atmosphérique ou d'y adhérer, il conviendrait d'organiser des colloques et autres réunions appropriés et ciblés, réunissant des représentants des États membres, des organisations internationales et du Bureau des affaires spatiales, afin de donner à ces États des informations techniques sur les avantages qu'il y aurait pour eux à ratifier ces instruments ou à y adhérer.

74. Il a été estimé que le débat tenu à ce titre dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité juridique constituait en lui-même un résultat positif du plan de travail triennal pertinent, qui avait focalisé l'attention sur les cinq instruments juridiques considérés comme le fondement du droit international de l'espace.

75. Le Sous-Comité juridique a approuvé les recommandations du Groupe de travail concernant les mesures suivantes pour assurer le respect le plus large possible des cinq instruments internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique:

a) Les États qui n'étaient pas encore parties aux cinq traités internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique devraient être invités à envisager la possibilité de ratifier ces instruments ou d'y adhérer afin d'assurer une application aussi large que possible des principes qui y étaient énoncés et d'accroître l'efficacité du droit international de l'espace;

b) Les États devraient être invités à envisager de faire une déclaration en application du paragraphe 3 de la résolution 27/77 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1971, reconnaissant comme obligatoires à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation les décisions de la Commission de règlement des demandes en cas de différend au sujet des dispositions de la Convention sur la responsabilité;

c) La question du strict respect par les États des dispositions des instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace auxquels ils sont actuellement parties devrait être examinée plus en détail en vue d'identifier les mesures permettant d'encourager le respect intégral de ces dispositions, compte tenu des liens entre les principes et les règles régissant l'espace.

76. La transcription *in extenso*, non revue par les services d'édition, des déclarations prononcées par les délégations au cours de l'examen du point 8 de l'ordre du jour est publiée sous les cotes COPUOS/Legal/T.626 à 633.

VIII. Examen du concept d'“État de lancement”

77. À la 629^e séance, le 30 mars, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 9 de l'ordre du jour.

78. Le Président a appelé l'attention sur le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 54/67, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique examine un point de l'ordre du jour intitulé “Examen du concept d'État de lancement”, conformément au plan de travail triennal adopté par le Comité,² et à ce que le Sous-Comité constitue un groupe de travail chargé d'examiner cette question.

79. Conformément au plan de travail adopté par le Comité, les travaux sur ce point de l'ordre du jour ont comporté, pour la première année, des exposés sur les nouveaux systèmes et opérations de lancement. Le Sous-Comité juridique a décidé que les exposés seraient

présentés dans le cadre du Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour.

80. Il a été estimé que les nouvelles techniques de lancement, y compris les lanceurs mobiles, créaient une certaine incertitude s'agissant de l'application du concept d'“État de lancement” au regard de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation. Selon la même délégation, il importait d'élaborer des législations nationales efficaces permettant de donner effet aux dispositions de la Convention sur la responsabilité pour couvrir d'éventuels accidents de lancement dans l'avenir.

81. On a jugé que la raison à l'origine de l'inscription de cette question à l'ordre du jour, à savoir la privatisation des activités spatiales, n'était pas entièrement nouvelle. Aux termes de l'article VI du Traité sur l'espace, les États avaient la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les activités entreprises par des entités non gouvernementales. Ces activités devaient faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État approprié. La Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation contenaient toutes deux des dispositions qui permettaient de prendre en compte comme il convenait toute situation spécifique impliquant le lancement d'un objet spatial par une entité privée. S'il pouvait être utile, par principe, de convenir d'une définition de l'expression “faire procéder” au lancement d'un objet spatial aux fins des instruments précités, il fallait bien comprendre qu'émanant du Sous-Comité juridique, une telle interprétation serait de nature doctrinale, puisque seuls les États parties à un traité international avaient autorité pour formuler une interprétation authentique dudit traité. Cette délégation a rappelé aussi que les entreprises privées et autres entités non gouvernementales n'étaient pas des sujets de droit international et que le rôle des États dans le cadre des accords relatifs à l'espace extra-atmosphérique n'était pas compromis par le développement des activités spatiales des entités privées.

82. On a aussi considéré que, selon le mandat qui lui avait été conféré par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le Sous-Comité juridique était chargé d'examiner l'application du concept d'État de lancement plutôt que d'en donner une interprétation, conformément au plan de travail triennal approuvé. Selon certaines délégations, seuls les États parties aux traités, et non d'autres organes qui ne seraient pas nécessairement

composés d'États parties, avaient autorité pour établir comment ces traités devaient être appliqués et interprétés.

83. Il a été considéré qu'un État qui autorise le lancement d'un objet spatial, par exemple par le biais d'une licence ou d'une immatriculation officielle, était un État qui "fait procéder au lancement" d'un objet spatial au sens de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation.

84. Une délégation a toutefois estimé aussi qu'autoriser un lancement n'était pas nécessairement synonyme de faire procéder au lancement. Selon elle, la formulation des traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique était l'expression la plus autorisée du sens des traités, complétée en cas d'ambiguïté par la pratique concrète des États dans le cadre de l'application des traités.

85. Il a été considéré que le thème de discussion retenu pour la deuxième année du plan de travail sur le point intitulé "Examen du concept d'État de lancement" devrait inclure l'examen non seulement de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation, mais aussi des autres principaux traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

86. L'attention du Sous-Comité a été appelée sur le fait que l'Accord sur le sauvetage contenait le terme "autorité de lancement", qui désignait notamment les organisations intergouvernementales internationales responsables d'un lancement.

87. Le Sous-Comité a prié le Secrétariat d'établir un document exposant les principaux éléments des législations nationales en matière spatiale qui, à son avis, illustraient la façon dont les États s'acquittaient, selon les circonstances, de leurs responsabilités s'agissant d'autoriser des organismes non gouvernementaux à mener des activités spatiales et d'assurer la surveillance continue de ces activités. Devraient également y figurer des informations relatives aux pratiques nationales, tirées par exemple des exposés sur les nouveaux systèmes et opérations de lancement présentés à la trente-neuvième session du Sous-Comité. Ce document pourrait être élaboré avec le concours, au besoin, d'États membres et d'organisations internationales; il pourrait être publié, si le Secrétariat le juge approprié, dans un volume qui contiendrait également le recueil de documents que le Groupe de travail a demandé au titre du point 9 de l'ordre du jour (voir par. 15 de l'annexe II). Il pourrait servir de document de référence pour les débats qui auront lieu dans le cadre de la deuxième année du plan de travail (2001).

88. Comme indiqué plus haut à l'alinéa c) du paragraphe 8, à sa 622^e séance, le Sous-Comité juridique a décidé de constituer un groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour. À sa 629^e séance, il a élu M. Kai-Uwe Schrogl (Allemagne) Président du Groupe de travail.

89. Le Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour a tenu quatre séances. À sa 638^e séance, le 6 avril, le Sous-Comité juridique a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

90. La transcription *in extenso*, non revue par les services d'édition, des déclarations prononcées par les délégations lors de l'examen du point 9 de l'ordre du jour est publiée sous les cotes COPUOS/Legal/T.629 à 637.

IX. Propositions présentées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarantième session du Sous-Comité juridique

91. À la 629^e séance, le 30 mars, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 10 de l'ordre du jour.

92. Le Président a appelé l'attention sur le fait que ce nouveau point avait été inscrit à l'ordre du jour par décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-deuxième session, laquelle décision avait été approuvée par la suite par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/67. Ce nouveau point de l'ordre du jour remplaçait, en fait, les consultations informelles sur les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour que le Sous-Comité juridique avait tenues à ses sessions précédentes.

93. Le Sous-Comité juridique a noté que, compte tenu de la réorganisation de l'ordre du jour décidée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-deuxième session, il devrait aussi examiner au titre de ce point s'il convenait de proposer de maintenir à l'ordre du jour de sa quarantième session les points 7 et 8 actuels.

94. Le Sous-Comité juridique a rappelé qu'il avait examiné, à ses trente-septième et trente-huitième sessions, en 1998 et 1999 respectivement, les points ci-après en vue de leur inscription éventuelle à son ordre du jour:

a) Aspects commerciaux des activités spatiales (par exemple, droits de propriété, assurance et responsabilité), sur proposition de la délégation argentine;

b) Examen des normes actuelles de droit international applicables aux débris spatiaux, sur proposition de la délégation tchèque;

c) Aspects juridiques de la question des débris spatiaux, sur proposition des délégations brésilienne et tchèque;

d) Étude comparative des Principes du droit international de l'espace et du droit international de l'environnement, sur proposition de la délégation chilienne;

e) Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale et des Principes sur la télédétection, en vue de l'éventuelle transformation de ces textes en traités dans l'avenir, sur proposition de la délégation grecque;

f) Aménagement de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, sur proposition de la délégation allemande au nom des États membres de l'ESA et des États ayant conclu des accords de coopération avec cette dernière;

g) Examen de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, considéré comme un texte type susceptible de favoriser un plus grand nombre d'adhésions à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, sur proposition de la délégation néerlandaise;

h) Examen du concept d'"État de lancement", sur proposition de la délégation allemande.

95. Le Sous-Comité juridique a également rappelé:

a) Que l'Espagne avait retiré sa proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour un point intitulé "Étude comparative des dispositions du droit de la mer et du droit international de l'espace", notant que ces propositions étaient similaires à celles de la délégation néerlandaise;

b) Que le Brésil, la Grèce et les Pays-Bas avaient annoncé que leurs propositions pouvaient être examinées ultérieurement étant donné que d'autres points à l'étude pouvaient avoir un rang de priorité plus élevé;

c) Que l'Argentine avait présenté un document de travail (A/AC.105/C.2/L.215) contenant un plan de travail pour le point de l'ordre du jour qu'elle avait proposé, qui

a été joint ultérieurement en annexe au rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-huitième session (A/AC.105/721, annexe III);

d) Que le Chili avait annoncé qu'il présenterait un plan de travail relatif à sa proposition;

e) Que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait décidé, à sa quarante-deuxième session en 1999, qu'un nouveau point intitulé "Examen du concept d'"État de lancement"" devrait être inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique.² Compte tenu de cette décision, les deux propositions faites par l'Allemagne n'étaient plus à l'examen.

96. Le Sous-Comité juridique a noté que le Chili avait retiré sa proposition tendant à inscrire un point à l'ordre du jour de la quarantième session du Sous-Comité étant donné que d'autres points à l'étude pouvaient avoir un rang de priorité plus élevé, mais qu'il présenterait un document de travail sur sa proposition à la quarantième session du Sous-Comité, en 2001.

97. Le Sous-Comité juridique a noté que l'Argentine avait proposé, à la place de ce qui figurait dans son document de travail (A/AC.105/C.2/L.215), d'inscrire à l'ordre du jour de la quarantième session du Sous-Comité juridique un nouveau point/thème de discussion à part entière intitulé "Aspects commerciaux des activités spatiales".

98. Le Sous-Comité juridique a noté que la Grèce s'était jointe à la République tchèque pour proposer l'inscription d'un nouveau point intitulé "Examen des normes actuelles de droit international applicables aux débris spatiaux".

99. À la 632^e séance, le 3 avril, la délégation de la Fédération de Russie a présenté un document de travail (A/AC.105/C.2/L.220) dans lequel il était proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la quarantième session du Sous-Comité juridique un nouveau point/thème de discussion à part entière qui serait intitulé "Opportunité d'élaborer une convention globale unique des Nations Unies sur le droit de l'espace extra-atmosphérique".

100. Durant le débat, il a également été proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la quarantième session du Sous-Comité juridique les points/thèmes de discussion à part entière ci-après:

a) Questions relatives au petit nombre de ratifications de l'Accord sur la Lune, sur proposition de la délégation australienne;

b) Examen de l'avant-projet de la convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant

sur des matériels d'équipement mobiles et de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens aéronautiques, sur proposition de la délégation italienne;

c) Questions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle en relation avec les activités spatiales, sur proposition de la délégation sud-africaine;

d) Aspects commerciaux des activités spatiales, sur proposition de la délégation argentine.

101. Certaines délégations ont estimé qu'il serait opportun d'inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique le point proposé par la République tchèque, compte tenu de la publication du rapport technique sur les débris spatiaux du Sous-Comité scientifique et technique (A/AC.105/720). De l'avis de ces délégations, le rapport offrait une base suffisante pour examiner les normes actuelles de droit international applicables en la matière. Mais pour d'autres délégations, l'analyse des aspects techniques de ce rapport n'étant pas achevée, il serait prématuré d'examiner comment traiter les questions juridiques éventuellement soulevées en relation avec cette question. Il a aussi été dit que, si aucune décision n'était prise concernant l'examen des incidences juridiques du problème des débris spatiaux, c'était pour des raisons de coût, et non pour des raisons d'ordre scientifique et technique.

102. Certaines délégations ont considéré que, compte tenu des exigences nouvelles découlant du développement rapide des activités et des techniques spatiales ainsi que du rôle croissant des acteurs non étatiques dans ces activités, l'inscription à l'ordre du jour d'un nouveau point/thème de discussion à part entière consacré aux aspects commerciaux des activités spatiales, conformément à la proposition de l'Argentine, serait judicieuse afin de déterminer les questions prioritaires pertinentes qui pourraient être examinées plus en détail. Pour d'autres délégations, cependant, la question que l'Argentine proposait d'inscrire à l'ordre du jour était de trop vaste portée pour permettre un débat ciblé et utile susceptible de déboucher sur des résultats tangibles. On a par ailleurs estimé que le sujet ne devrait inclure que les problèmes juridiques découlant de la commercialisation des applications des techniques spatiales.

103. Le Sous-Comité juridique a pris note du fait que l'Afrique du Sud avait retiré sa proposition, étant entendu que les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle pourraient être examinées dans le cadre du point proposé par l'Argentine.

104. On a été d'avis qu'un point/thème de discussion à part entière concernant l'opportunité d'élaborer une

convention globale unique des Nations Unies sur le droit de l'espace extra-atmosphérique devrait être inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, conformément à la proposition de la Fédération de Russie, afin de permettre un examen préliminaire des questions que cette tâche pouvait éventuellement soulever. D'autres délégations ont, quant à elles, exprimé des doutes quant à la nécessité d'une telle convention, estimant en particulier qu'un tel exercice, qui serait par nature extrêmement complexe et impliquerait un grand nombre d'États, n'était pas actuellement justifié.

105. Certaines délégations ont estimé que, compte tenu du petit nombre de signatures et de ratifications de l'Accord sur la Lune, celui-ci devrait être examiné dans le cadre d'un nouveau point de l'ordre du jour, comme le proposait l'Australie, afin de voir les obstacles qui s'opposaient à l'adhésion universelle à cet instrument et à son acceptation par tous et qui limitaient son efficacité dans le cadre du régime du droit international de l'espace. Selon d'autres délégations, la portée du point 4 qu'il était proposé d'inscrire à l'ordre du jour, tel que révisé, était suffisamment vaste pour englober les discussions envisagées dans la proposition de l'Australie; l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour sur ce sujet n'était donc pas nécessaire.

106. Certaines délégations ont estimé que l'examen, dans le cadre du Sous-Comité juridique de l'avant-projet de convention UNIDROIT sur les garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles et l'avant-projet de protocole sur les questions spécifiques aux biens aéronautiques qui s'y rapportait, conformément à la proposition de l'Italie, serait tout à fait utile et opportun. Il a été dit, cependant, qu'avant de décider s'il convenait d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la quarantième session du Sous-Comité, il faudrait attendre la quarante-troisième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, prévue en juin 2000, afin de laisser du temps aux délégations pour examiner les conclusions de la troisième session commune d'UNIDROIT, qui s'était achevée récemment.

107. Le Sous-Comité juridique a remercié UNIDROIT d'avoir fait rapport sur ses activités à la trente-neuvième session du Sous-Comité et lui a demandé de continuer à le tenir informé de l'évolution de la question.

108. Conformément à l'accord mentionné dans le document A/AC.105/C.2/L.221 (voir annexe III), le Sous-Comité juridique est convenu que l'actuel point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi

qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications", devrait rester inscrit à titre permanent à son ordre du jour. Toutefois, le Groupe de travail chargé de ce point n'examinerait que les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et il n'examinerait pas la question de l'accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires. Ces modalités pourraient être réexaminées en temps opportun, conformément à la procédure usuelle du Sous-Comité, si des faits nouveaux le justifiaient.

109. Le Sous-Comité juridique est convenu que l'actuel point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Question de l'examen et de la révision éventuelle des principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace", devrait demeurer un point/thème de discussion à part entière inscrit à l'ordre du jour de sa quarantième session.

110. Le Sous-Comité juridique est convenu que le plan de travail pour l'actuel point 8 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique", avait été mené à bien à la présente session et qu'il n'y avait par conséquent pas lieu de le maintenir à l'ordre du jour de sa quarantième session.

111. Le Sous-Comité juridique est convenu que la révision de l'actuel point 4 de l'ordre du jour (voir par. 113 du présent rapport) devait être interprétée comme confirmant que le débat au titre de ce point engloberait l'état des traités, l'examen de leur mise en œuvre et les obstacles à leur acceptation universelle. On a estimé que les discussions tenues au titre de ce point de l'ordre du jour devraient également porter sur l'opportunité d'élaborer une convention globale unique des Nations Unies sur le droit de l'espace extra-atmosphérique. Une autre délégation a été d'avis que dans ces discussions, le problème du petit nombre de ratifications de l'Accord sur la Lune devrait aussi être considéré. Selon certaines délégations, le Sous-Comité juridique pourrait constituer à cet effet, conformément à sa procédure usuelle et selon qu'il conviendrait, un groupe de travail chargé d'examiner les questions spécifiques éventuellement soulevées en relation avec le point 4 de l'ordre du jour.

112. Le Sous-Comité juridique a procédé à des consultations informelles, dont la coordination a été assurée par M. Niklas Hedman (Suède), afin de parvenir à un accord sur les propositions présentées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarantième session du Sous-Comité.

113. Le Sous-Comité juridique a décidé de proposer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inscrire à l'ordre du jour de la quarantième session du Sous-Comité les points suivants:

i) Points inscrits à titre permanent

1. Ouverture de la session, élection du Président et adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration du Président.
3. Débat général.
4. État et application des cinq instruments juridiques des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
5. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial.
6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

ii) Points/thèmes de discussion à part entière

7. Question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

iii) Points de l'ordre du jour examinés dans le cadre de plans de travail

8. Examen du concept d'"État de lancement".

iv) Nouveaux points

9. Propositions présentées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante et unième session du Sous-Comité juridique.

114. La transcription *in extenso*, non revue par les services d'édition, des déclarations prononcées par les délégations

lors de l'examen du point 10 de l'ordre du jour est publiée sous les cotes COPUOS/Legal/T.629 à 637.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n ° 20, [et rectificatif]* (A/54/20 et Corr.1), par. 90.

² *Ibid.*, par. 114.

³ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n ° 20 [et rectificatif]* (A/54/20 et Corr.1), par. 100.

Annexe I

Rapport du Président du Groupe de travail chargé de l'examen du point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications"

1. À sa 622^e séance, le 27 mars, le Sous-Comité juridique a reconduit le Groupe de travail chargé d'examiner le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications". À sa 627^e séance, le 29 mars, le Sous-Comité a élu M. Héctor Raúl Pelaez (Argentine) Président du Groupe de travail.

2. Le Groupe de travail chargé d'examiner le point 6 était saisi du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-huitième session, tenue à Vienne du 1^{er} au 5 mars 1999 (A/AC.105/721), dont l'annexe I contenait le rapport du Président du Groupe sur les travaux de ladite session.

3. Le Groupe de travail était en outre saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 5), qui lui avait été présentée à sa trente-septième session;

b) Note du Secrétariat intitulée "Analyse d'ensemble des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.204), dont il avait été saisi à sa trente-sixième session;

c) Document de travail intitulé "Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires" (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1), qui lui avait été présenté à sa trente-cinquième session par la Colombie;

d) Deux documents mis à jour par le Secrétariat en coopération avec l'Union internationale des télécommunications conformément à une recommandation faite par le Groupe de travail à sa trente-huitième session:

- i) Document de travail intitulé "Analyse de la compatibilité de l'approche contenue dans le document de travail intitulé "Quelques considérations concernant l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires" et des réglementations existantes de l'Union internationale des télécommunications relatives à l'utilisation de l'orbite géostationnaire" (A/AC.105/C.2/L.205/Rev.1);
- ii) Document de séance contenant un répertoire des documents relatifs à l'orbite géostationnaire (A/AC.105/C.2/2000/CRP.3/Rev.1).

4. Tout en prenant note des travaux entrepris par l'Union internationale des télécommunications (UIT) s'agissant des aspects scientifiques et techniques de l'utilisation de l'orbite géostationnaire, certaines délégations ont dit que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique étaient, comme l'Assemblée générale leur en avait donné mandat, les organes compétents pour discuter des aspects juridiques et politiques de la question de l'orbite géostationnaire.

5. Selon certaines délégations, il était nécessaire d'établir un régime juridique visant à réglementer l'accès à l'orbite géostationnaire et l'utilisation de cette orbite, qui constituait une ressource naturelle limitée et comportait des caractéristiques propres. Un tel régime devrait garantir à tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, un accès équitable à l'orbite géostationnaire.

6. Certaines délégations ont jugé qu'un régime juridique s'appliquant à l'espace extra-atmosphérique avait été établi par l'Assemblée générale dans le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée, annexe), dont les dispositions réglaient donc intégralement le statut de l'orbite de tout satellite, y compris géostationnaire. Ces mêmes délégations ont considéré que, s'agissant des activités spatiales aux fins des télécommunications, l'UIT était le seul organe compétent chargé de réglementer l'utilisation des fréquences radio et des orbites correspondantes, dont l'orbite géostationnaire, qui étaient utilisées par les divers services de radiocommunication, et ce en vertu des dispositions de l'article 44 de sa Constitution, telle que modifiée par la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, tenue à Minneapolis (États-Unis d'Amérique) en 1998.

7. Le représentant de l'UIT a fait une déclaration sur les procédures de coordination suivies par son organisation pour la question de l'orbite géostationnaire.

8. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction du document de séance intitulé "Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires" (A/AC.105/C.2/2000/CRP.7), présenté par la France et coparrainé par les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie et Suède. La délégation colombienne s'est par la suite jointe aux coauteurs du document en question.

9. Sur la base des observations faites durant le débat et à la suite de consultations informelles tenues entre les délégations, le Groupe de travail a modifié et adopté le document de séance A/AC.105/C.2/2000/CRP.7.

Annexe II

Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Examen du concept d'État de lancement"

1. À sa 622^e séance, le 27 mars 2000, le Sous-Comité juridique a constitué un Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Examen du concept d'État de lancement". À sa 629^e séance, le 30 mars, il a élu Kai-Uwe Schrogl (Allemagne) Président du Groupe de travail.

2. Le Groupe de travail était saisi, pour information, d'un document de séance intitulé "Presentations on new launch systems and ventures at the thirty-seventh session of the Scientific and Technical Subcommittee, Vienna, 7-18 February 2000" (A/AC.105/C.2/2000/CRP.8).

3. À la 1^{re} séance du Groupe de travail, le 31 mars, le Président a rappelé les tâches dévolues au Groupe ainsi que le plan de ses délibérations tels qu'ils figurent dans le rapport du Comité sur les travaux de sa quarante-deuxième session.^a Évoquant la tendance aux lancements internationaux et à la privatisation accrue des transport spatiaux depuis l'adoption de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux ("Convention sur la responsabilité", résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe) et de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ("Convention sur l'immatriculation", résolution 3235 (XXIX), annexe), le Président a indiqué que le Groupe de travail devrait aborder deux questions dans le cadre du plan de travail triennal. Premièrement, il devrait considérer si la définition de l'expression "État de lancement" dans la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation, visait toujours toutes les activités en cours. Deuxièmement, il devrait examiner quelles mesures pourraient être prises pour améliorer l'application de ce concept face aux nouveaux progrès du transport spatial. Le Président a fait observer que le résultat final des délibérations du Groupe de travail pourrait prendre diverses formes, mais que le Groupe ne devrait pas proposer de modifier les traités en vigueur.

4. Le Groupe de travail a entendu un exposé sur les activités de lancement au Japon, présenté par la délégation japonaise. Au Japon, les lancements étaient effectués par deux entités publiques uniquement: l'Agence nationale japonaise pour le développement spatial (NASDA), société publique créée et régie par la loi portant création de la

NASDA, et l'Institut japonais des sciences spatiales et astronautiques, institut de recherche public. Les lancements prévus dans l'avenir par une société privée seraient confiés à la NASDA, qui s'en chargerait. La NASDA était tenue, conformément à la loi susmentionnée, de souscrire une assurance responsabilité civile pour chaque lancement. Pour ces diverses raisons, l'orateur a conclu que le Gouvernement japonais s'acquittait entièrement de ses responsabilités en vertu des traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

5. Le Groupe de travail a entendu un exposé intitulé "La notion d'État de lancement à la lumière des évolutions de l'activité spatiale", présenté par la délégation française. Il ressortait de cet exposé que la notion d'État de lancement donnait presque toujours satisfaction, mais que des problèmes pouvaient se poser dans certaines circonstances en raison des nouvelles techniques de lancement et d'une commercialisation accrue des activités spatiales. En particulier, des difficultés pouvaient surgir du fait qu'il était possible d'effectuer des lancements à partir d'un territoire international, les parties du secteur privé pouvant alors adopter des juridictions à leur convenance, ainsi qu'en relation avec les lanceurs réutilisables, les lancements à partir de l'espace aérien international et la vente de satellites en orbite.

6. Le Groupe de travail a entendu un exposé consacré aux nouveaux systèmes et opérations de lancement, présenté par la délégation des États-Unis. Il y était notamment question du régime de licences applicable aux lancements, administré par la Federal Aviation Administration des États-Unis. Il a été indiqué que les mesures nationales que les États de lancement prenaient en vue de s'acquitter de leurs obligations avaient une place fondamentale dans les débats que le Sous-Comité juridique consacrait aux nouvelles opérations de lancement et que dans les régimes nationaux de licences applicables aux lancements on devrait prévoir un mécanisme d'examen et d'approbation des conditions de sûreté et envisager de fixer des niveaux de risques prévisibles et d'imposer des obligations raisonnables en matière d'assurance ou d'autres éléments attestant une responsabilité financière. L'orateur s'est félicité qu'à la lumière de ces

considérations, le plan de travail du Sous-Comité fût axé sur l'application, par les États et les organisations internationales, du concept d'“État de lancement” et sur les mesures tendant à renforcer l'adhésion aux conventions relatives à l'espace extra-atmosphérique.

7. Le Groupe de travail a entendu un exposé portant sur Eurokot, un nouveau prestataire germano-russe de services de lancements commerciaux, présenté par la délégation allemande. Eurokot était une opération commune au Centre spatial d'État Khrunichev de recherche-développement, entreprise publique russe, et à DaimlerChrysler Aerospace, société privée allemande du secteur aérospatial. Les questions d'immatriculation, d'assurance, de sûreté des lancements et de responsabilité étaient prises en compte par l'Accord relatif aux services de lancement, par les lois nationales et internationales et dans le cadre de consultations menées entre les Gouvernements de l'Allemagne et de la Fédération de Russie pour garantir le respect des obligations internationales.

8. Le Groupe de travail a entendu un exposé présenté par la délégation de la Fédération de Russie. Il a été mentionné que le droit international de l'espace en vigueur ne renfermait peut-être pas de normes globales de nature à régir comme il conviendrait les diverses activités menées par le secteur privé dans l'espace extra-atmosphérique. Dans la mesure où les cinq traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique étaient étroitement interdépendants, toute modification qui pourrait être nécessaire à la lumière du développement récent des activités spatiales du secteur privé devrait être effectuée moyennant l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit de l'espace. Cela étant, on pouvait envisager une interprétation éventuelle de certains concepts apparaissant dans les accords relatifs à l'espace extra-atmosphérique, notamment “État de lancement”, “fait procéder au lancement” et “dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial”. S'il était vrai que des interprétations autorisées ne pouvaient être faites que par les États parties, le Sous-Comité juridique pouvait prêter un appui à cet égard. Il a été indiqué que les questions prioritaires à examiner dans le cadre du Sous-Comité juridique au titre de ce point de l'ordre du jour comprenaient les lancements à partir d'un territoire international, la construction d'objets spatiaux dans l'espace et le transfert de propriété d'un objet spatial après son lancement.

9. Une compilation des exposés présentés au Groupe de travail a été distribuée sous forme de document de séance (A/AC.105/C.2/2000/CRP.12).

10. On a fait remarquer que l'examen du concept d'“État de lancement” devrait se fonder non seulement sur la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation, mais aussi sur les dispositions pertinentes du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) et des autres accords relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

11. On a fait observer que, outre les traités et les législations nationales relatifs à l'espace extra-atmosphérique, des accords bilatéraux apportaient également une contribution importante à l'élaboration du droit international régissant la responsabilité dans le cadre des activités de lancement.

12. Certaines délégations ont estimé que le Groupe de travail ne pouvait pas formuler d'interprétation autorisée du concept d'“État de lancement” qui figurait dans les accords relatifs à l'espace extra-atmosphérique, cette tâche relevant de la compétence d'une conférence des États parties aux traités pertinents. Toutefois, on a également indiqué que le Groupe de travail devrait s'employer à dégager une interprétation commune de ce concept. D'autres délégations ont exprimé l'avis que les résultats des travaux consacrés par le Sous-Comité juridique audit concept auraient une grande utilité du point de vue normatif.

13. On a fait observer que le Groupe de travail pourrait élaborer un projet d'interprétation du concept d'“État de lancement” qui serait présenté à une conférence des États parties aux traités pertinents, si une telle conférence était organisée.

14. Il a été estimé que le Groupe de travail ne devrait pas centrer exclusivement son attention sur l'élaboration d'une législation nationale, mais devrait également envisager d'autres aspects du concept d'“État de lancement” et de “responsabilité nationale”.

15. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une compilation des documents portant sur ce point de l'ordre du jour, avec le concours, au besoin, d'États Membres et d'organisations internationales.

16. Le Groupe de travail a signalé que la délégation suédoise présenterait sa législation nationale relative à l'espace lors de l'examen que le Groupe consacrerait à cette question dans le cadre de la deuxième année du plan de travail, en 2001, et il a encouragé d'autres délégations à faire de même.

17. Le Groupe de travail a exprimé le souhait que le débat prévu dans le cadre de la deuxième année du plan de travail, en 2001, sur le thème “Examen du concept d’“État de lancement” tel qu’il figure dans la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l’immatriculation qui sont appliquées par les États et les organisations internationales”, lui donnerait l’occasion d’examiner plus en profondeur les observations formulées dans le cadre de la première année du plan de travail et d’entendre des exposés sur la pratique du droit de l’espace, en particulier sur la législation nationale relative à l’espace et d’autres textes pertinents.

Note

^a *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/54/20 et Corr.1), par. 114.*

Annexe III

Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires:

Document adopté par le Sous-Comité juridique

1. Dans ses résolutions pertinentes, l'Assemblée générale a régulièrement approuvé les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique visant à ce que le Sous-Comité juridique poursuive l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

2. En 1996, la Colombie a présenté au Sous-Comité juridique, à sa trente-cinquième session, un document de travail intitulé: "Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires" (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1), recommandant quelques principes qui pourraient être retenus dans le cadre de la gestion des fréquences et des positions orbitales sur l'orbite des satellites géostationnaires.

3. Au terme de la présentation et des discussions qui ont suivi, ce document n'avait pas pu être approuvé par le Sous-Comité juridique. Au cours de la trente-huitième session du Sous-Comité juridique en 1999, après une remarquable présentation faite par le représentant de la Colombie, les discussions ont fait ressortir que le point de vue exprimé par la Colombie pourrait permettre de parvenir à un consensus sur un texte qui permettrait de répondre aux préoccupations exprimées, sans toutefois conduire à des difficultés d'application avec l'UIT.

4. Sur cette question importante, le Sous-Comité juridique doit parvenir à un accord. Dans cet esprit, et compte tenu de ce qui précède, le Sous-Comité juridique pourrait adopter les recommandations faites au paragraphe 8 ci-après.

5. L'article 44, paragraphe 196.2, de la Constitution de l'UIT, amendé par la Conférence des plénipotentiaires tenue à Minneapolis (États-Unis d'Amérique) en 1998 stipule ce qui suit:

"Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les États

Membres tiennent compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à ces orbites et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays."

6. L'accès aux bandes de fréquences autres que les bandes planifiées est actuellement régi par le principe du "premier arrivé, premier servi". Cette méthode, tout à fait adaptée aux pays développés, pourrait par contre défavoriser les pays en développement, et notamment ceux qui n'ont jamais eu accès à cette orbite. Les procédures de coordination qui s'appliquent aux bandes non planifiées devraient permettre de résoudre cette difficulté, mais elles ne sont pas nécessairement de nature à donner totalement satisfaction. Il est ainsi besoin de faciliter l'accès des pays en développement ou des pays qui n'y ont pas encore accès à la ressources orbite/spectre par rapport aux pays qui ont déjà des satellites sur cette ressource, c'est-à-dire d'assurer un juste partage entre les pays ayant déjà accès à la ressource orbite/spectre et ceux qui veulent y accéder.

7. En conclusion, le Sous-Comité juridique considère:

a) Que, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution de l'UIT, les orbites des satellites et le spectre des fréquences radioélectriques sont des ressources naturelles limitées, qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace, économique et équitable;

b) Qu'il est nécessaire de faciliter un accès équitable à la ressource orbite/spectre;

c) Que l'UIT a planifié l'utilisation de certaines bandes de fréquences et de certains services pour l'orbite des satellites géostationnaires;

d) Que, pour beaucoup de bandes de fréquences et de services, l'accès aux fréquences et orbites, y inclus

l'orbite des satellites géostationnaires, se fait selon le principe "premier arrivé, premier servi";

e) Que la réglementation actuelle pour l'accès aux fréquences et aux orbites en liaison avec les bandes et les services pourrait soulever des difficultés dans les procédures de coordination entre les pays, souvent au détriment des pays en développement.

8. Le Sous-Comité juridique recommande donc:

a) Que dans les cas où une coordination entre pays est nécessaire en vue de l'utilisation des orbites, y inclus l'orbite des satellites géostationnaires, les pays concernés tiennent compte du fait que l'accès à cette orbite doit s'effectuer, entre autres, de manière équitable et conformément au Règlement des radiocommunications de l'UIT. Par conséquent, en cas de demandes comparables pour accéder à la ressource spectre/orbite entre un pays ayant déjà eu accès à la ressource orbite/spectre et un pays en développement ou un autre pays qui l'envisage, le pays ayant déjà eu cet accès devrait prendre toutes les mesures pratiques, au cours de la procédure de coordination, pour que le pays en développement ou autre pays puisse bénéficier d'un accès équitable à la ressource orbite/spectre demandée;

b) Que les pays qui souhaitent utiliser des fréquences et occuper des positions orbitales, y compris sur l'orbite des satellites géostationnaires, dans les cas mentionnés ci-dessus, soumettent leurs demandes selon les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications de l'UIT, en tenant compte des dispositions de la résolution 18 de la Conférence des plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et de la résolution 49 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) pour garantir l'utilisation efficace des ressources orbite/spectre;

c) Que le point 6 reste inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, mais sans qu'un groupe de travail soit réuni pour examiner la question de l'accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires. Cette décision pourrait être réexaminée en temps opportun, conformément à la procédure normale du Sous-Comité, si des développements nouveaux le justifiaient;

d) Que le présent document soit transmis à l'UIT.